



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-dix-neuvième session
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR a tenu sa soixante-dix-neuvième session les 6 et 7 décembre 2018 à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission ci-après : M. G. Andrieu (France), M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne) et M^{me} E. Takova (Bulgarie). M. S. Fedorov (Biélorus) et M. S. Somka (Ukraine) ont été excusés.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observatrice.
4. À l'invitation de la Présidente, M^{mes} Lidiya Grigoreva et Nicole Maguire, coordonnatrices pour les questions d'égalité des sexes à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), ont participé à la session (au titre du point 10 de l'ordre du jour).

**II. Adoption de l'ordre du jour
(point 1 de l'ordre du jour)**

Document(s) : Document informel TIRExB/AGE/2018/79.

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2018/79, avec les ajouts dont elle est convenue, à savoir deux documents de l'IRU : le document informel n° 25 (2018) au titre du point 4 c) (Proposition d'amendements de l'organisation internationale), et le document informel n° 26 (2018) au titre du point 5 (Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce).



III. Adoption du rapport de la soixante-dix-huitième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2018/78draft.

6. La Commission a adopté le projet de rapport de sa soixante-dix-huitième session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/REP/2018/78draft.

IV. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Examen de propositions d'amendements

Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie

7. La Commission a réaffirmé sa décision de n'entamer l'examen de cette question qu'une fois que le Comité de gestion (AC.2) en aurait débattu (voir TIRExB/REP/2017/75final, par. 7).

V. Informatisation du régime TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Projet eTIR et projets pilotes eTIR

8. La Commission a constaté que des progrès avaient été réalisés dans tous les projets pilotes eTIR en cours, notamment une amélioration continue du système international eTIR, mais qu'aucun élément nouveau n'avait été signalé depuis la dernière réunion de la Commission.

9. La Commission a également noté que le Pakistan et le Tadjikistan avaient fait part à la CEE et à l'IRU de leur désir de participer aux projets eTIR. M. Ayati (République islamique d'Iran) a informé la Commission que les autorités iraniennes comptaient étendre le projet pilote eTIR mené entre leur pays et la Turquie et qu'elles souhaitaient examiner la possibilité d'en entreprendre un avec le Pakistan pour, à terme, appliquer le régime eTIR dans le couloir Islamabad-Téhéran-Istanbul (ITI).

B. Banque de données internationale TIR

Document(s) : Document informel n° 19 (2018).

10. La Commission de contrôle TIR a poursuivi, sur la base du document informel n° 19 (2018), l'examen des données requises pour le nouveau module de la Banque de données internationale TIR (ITDB) sur les bureaux de douane.

11. La Commission a rappelé qu'à sa dernière session, elle avait décidé que les rubriques suivantes devaient obligatoirement être complétées : nom, numéro d'identification du bureau, pays, ville et rôle. Elle avait décidé que les autres champs du tableau 1 figurant dans le document informel n° 19 (2018) seraient facultatifs. Pendant l'examen de cette question, la Commission a étudié la proposition de M. Guenkov (IRU) de rendre obligatoire la saisie des coordonnées latitudinales et longitudinales des bureaux de douane. Cependant, les autorités nationales de la plupart des pays n'indiquant pas à l'heure actuelle l'emplacement des bureaux de douane sous cette forme, la Commission a décidé de ne pas rendre ces informations obligatoires pour le moment. Le secrétariat a informé la Commission que, pendant l'élaboration du module, la possibilité de générer une carte en ligne montrant tous les bureaux de douane appliquant la procédure TIR avait été envisagée, mais qu'elle n'avait pas été retenue pour la même raison. La Commission a pris note du fait

que la CEE dirigeait le projet d'observatoire international des infrastructures de transport, financé par la Banque islamique de développement, qui visait également à établir un système d'information géographique (SIG) contenant des données sur les infrastructures de transport, dont les bureaux de douane, et qu'en conséquence, il pourrait être possible de collaborer avec l'équipe de ce projet à l'avenir.

12. La Commission a décidé qu'il conviendrait de lancer le module avec un ensemble minimal de données requises, de telle façon que les Parties contractantes puissent le mettre à jour et constituer ainsi une base de données fiable pour les bénéficiaires. La Commission a cependant constaté qu'il était important de saisir des données dans les champs obligatoires et facultatifs, dans toute la mesure possible.

13. De plus, la Commission a conclu qu'il serait approprié d'envisager un amendement à l'article 45 de la Convention TIR pour inclure la présentation des données à l'ITDB sur les bureaux de douane, une fois achevé le travail sur le module. Après une analyse préliminaire, elle a estimé que l'ajout d'une note explicative à cet article serait justifié. En outre, elle a souligné qu'il importait de rappeler une fois encore à toutes les Parties contractantes l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 45 de publier et de mettre régulièrement à jour la liste des bureaux de douane disponibles pour le régime TIR, et elle a demandé à la Présidente d'informer l'AC.2 de cette conclusion à la session suivante du Comité.

14. La Commission a prié le secrétariat de soumettre les exigences en matière de données à l'AC.2 pour examen et adoption. Prenant note des travaux que menait le secrétariat pour éliminer les incohérences entre les données importées et celles contenues dans les bases de données des Parties contractantes, elle a confirmé son intention de publier les données une fois le travail achevé.

C. Propositions d'amendements présentées par l'organisation internationale en ce qui concerne la Banque de données internationale TIR

Document(s) : Documents informels n^{os} 22 et 25 (2018).

15. La Commission a rappelé qu'à sa session précédente, elle avait pris note des informations figurant dans le document informel n^o 22 (2018) soumis par l'IRU au sujet des propositions d'amendements présentées par la Commission à l'AC.2. Elle a noté que le document avait également été soumis à la soixante-huitième session de l'AC.2 (document informel WP.30/AC.2 (2018) n^o 7). Elle a pris note de la conclusion de l'AC.2 selon laquelle il conviendrait de se pencher davantage sur les problèmes rencontrés lors de l'application du régime TIR en ce qui concerne la vérification des données par rapport à l'ITDB, et elle a pris acte de la demande que lui avait adressée l'AC.2 d'examiner la question et de faire part de ses conclusions lors de la session suivante du Comité. En outre, la Commission a noté que l'AC.2 avait prié le secrétariat de donner à l'IRU un accès à l'ITDB (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 47 à 51). Elle a également pris note d'un document supplémentaire, à savoir le document informel n^o 25 (2018) présenté par l'IRU à ce sujet, qui contenait les résultats d'une enquête réalisée par l'IRU auprès de ses associations membres au sujet de l'utilisation actuelle et future de l'ITDB.

16. La Commission a appelé l'attention sur l'objet des propositions d'amendements qu'elle avait soumises à l'AC.2 et qui visaient à éliminer les communications écrites adressées sur papier à la Commission en application des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 et du paragraphe 2 de l'article 38. M. Guenkov (IRU) a dit que certaines Parties contractantes avaient déjà commencé à vérifier les données figurant dans l'ITDB pendant les transports TIR effectifs et que le manque de données ou d'actualisation avait occasionné des retards. Il a ajouté que, pour l'heure, certaines Parties contractantes ne transmettaient pas de données à l'ITDB et qu'elles n'étaient disposées à revoir leurs procédures que lorsque les amendements à la Convention concernant la soumission de données dans l'ITDB élaborés par la Commission seraient entrés en vigueur. Il a aussi noté que, d'après l'enquête, seul un nombre limité de pays disposaient d'un service Web de consultation de l'ITDB.

17. La Commission a insisté sur l'importance d'éliminer la soumission sur papier pour maintenir à jour les données contenues dans la banque. En outre, elle a noté que les problèmes évoqués par l'IRU s'expliquaient par le fait que les Parties contractantes ne respectaient pas toutes leurs obligations au titre de la deuxième partie de l'annexe 9 concernant la soumission de la formule type d'habilitation (FTH) et des listes annuelles à la Commission. Le secrétariat a informé la Commission que quarante-cinq pays avaient accès à l'ITDB pour saisir ou vérifier des données, que cinquante-trois des soixante-deux pays opérationnels avaient saisi des données dans l'ITDB, même si celles-ci n'étaient pas toujours à jour, et que la plupart des pays restants étaient opérationnels depuis peu ou n'étaient pas des utilisateurs actifs du système TIR. Le secrétariat a aussi fait savoir qu'à l'issue du séminaire tenu en juin 2018 pour mieux faire connaître l'ITDB, certaines Parties contractantes avaient commencé à saisir ou à actualiser des données directement dans l'ITDB. La Commission a remercié le secrétariat pour les informations statistiques fournies et salué les progrès accomplis à la suite des activités de sensibilisation.

18. La Commission a constaté que l'enquête présentée dans le document informel n° 25 (2018) ne reflétait pas pleinement l'utilisation de l'ITDB par les Parties contractantes, qu'elle ne contenait que des avis négatifs concernant l'ITDB, qu'elle accordait beaucoup d'importance à des questions telles que le service Web de consultation, mis en place par seulement quelques pays, et qu'elle ne tenait pas compte du fait que les rôles des autorités douanières et des associations dans l'ITDB étaient définis dans les procédures d'agrément. Les membres de la Commission appartenant à des États membres de l'Union européenne ont également précisé que l'utilisation obligatoire de l'ITDB dans l'Union européenne ne concernait que la saisie de données, et non leur vérification.

19. La Commission a conclu que, dans le cadre de l'informatisation du régime TIR, l'ITDB devait rester une base de données fiable. Il convenait donc qu'elle soit alimentée à l'aide de données saisies par les Parties contractantes, et ne dépende pas de sources d'information extérieures. Dans la perspective du lancement d'opérations eTIR dans un avenir proche, la Commission a mis en avant la nécessité d'actualiser régulièrement l'ITDB et prié les Parties contractantes de tout mettre en œuvre à cet effet, sans attendre l'entrée en vigueur des propositions d'amendements élaborées par la Commission. S'agissant de la vérification du statut des titulaires de carnets TIR lors d'une opération de transport TIR, la Commission a conclu que les autorités douanières devraient tenir compte des autres preuves d'autorisation présentées par les transporteurs. Elle a décidé de continuer d'encourager l'utilisation de l'ITDB et d'appuyer les efforts faits pour résoudre les problèmes liés à son utilisation.

20. En outre, la Commission a étudié la proposition d'amendement présentée par l'IRU dans le document informel n° 22 (2018), qui visait à ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention TIR (E.N. 0.38.2), et examiné l'affirmation de certaines parties prenantes selon laquelle le fait de partager avec d'autres parties prenantes que celles visées au paragraphe 2 de l'article 38 des informations en rapport avec des exclusions contreviendrait à la Convention. M. Guenkov (IRU) s'est fait l'écho des réserves exprimées par lesdites parties prenantes en expliquant qu'elles craignaient de voir des transporteurs bloqués dans d'autres Parties contractantes à la suite d'une infraction commise sur le territoire d'un pays donné, étant donné que toute Partie contractante peut, grâce à l'ITDB, avoir accès à des informations concernant les décisions d'exclusion prises par une autre Partie contractante. Il a en outre fait valoir que les données concernant les exclusions n'étaient pas régulièrement mises à jour et que, par le passé, il était arrivé que les autorités d'un pays agisse sur la base d'une décision d'exclusion qui n'était plus d'actualité.

21. Le secrétariat a fait savoir à la Commission que cette pratique n'était pas nouvelle et que les versions antérieures de l'ITDB prévoyaient déjà le partage d'informations sur les exclusions. La Commission a ajouté que la disposition du paragraphe 1 de l'article 38 indiquait clairement qu'une infraction grave aux lois ou règlements de douane commise sur le territoire d'une partie contractante entraînait une exclusion sur ledit territoire, ce dont toutes les Parties contractantes à la Convention TIR étaient depuis longtemps convenues. La Commission a également noté qu'en dépit de l'existence de cette disposition dans les versions antérieures de l'ITDB, aucun incident lié à une application impropre n'avait jamais

été signalé. Elle a donc estimé qu'il n'existait pas de motif valable de craindre que des Parties contractantes s'appuient sur de telles informations pour bloquer l'accès de transporteurs à leur territoire.

22. Pour ce qui est du partage de ces informations avec d'autres Parties contractantes, la Commission a précisé que le paragraphe 2 de l'article 38 se référait à l'obligation de notification par la Partie contractante prenant la décision, tandis que la Commission partageait ces informations avec d'autres Parties contractantes en vertu de son mandat, qui lui faisait obligation de coordonner de tels échanges entre les autorités compétentes (art. 10 de l'annexe 8) et de faire en sorte que toutes les Parties contractantes aient accès, par le biais de l'ITDB, à des informations sur les titulaires, y compris les opérateurs exclus (art. 8 du mandat de la Commission). La Commission de contrôle a souligné combien ces informations étaient précieuses pour les autorités douanières car elles leur permettaient d'évaluer les risques et de contrer les violations du régime TIR. S'agissant de la tenue à jour des données relatives aux exclusions, la Commission de contrôle a de nouveau invité les Parties contractantes à faire tout leur possible pour actualiser les informations contenues dans la Banque de données internationale TIR.

23. La Commission a également examiné les aspects pratiques de l'accès de l'IRU à l'ITDB, comme le lui avait demandé l'AC.2. Le secrétariat a informé la Commission que, parallèlement à l'habilitation des transporteurs en accord avec la partie II de l'annexe 9 de la Convention, seules les autorités et associations compétentes pouvaient avoir accès au module de l'ITDB relatif aux titulaires. Il a ajouté que l'accès au module était accordé sur la base des fonctionnalités particulières dévolues aux entités habilitées en fonction de leur rôle propre. Par exemple, les associations ayant une autorisation d'écriture ne pouvaient accéder qu'à leurs propres données. Le secrétariat a donc demandé à la Commission de le guider quant aux fonctions du nouveau profil devant être élaboré pour l'organisation internationale.

24. Les membres de la Commission ont considéré que, pour qu'ils soient en mesure de trancher la question, il fallait que soient précisées les informations pouvant être consultées par l'IRU, à quelle fin et à quel titre. Ils ont exprimé l'avis selon lequel, pour déterminer l'étendue de l'accès, il fallait tenir compte du fait que l'organisation internationale n'intervenait pas dans la procédure d'autorisation visée par la deuxième partie de l'annexe 9. Ils ont en outre insisté sur le fait que, si l'accès devait être accordé, il entraînerait de la part de l'IRU l'obligation de contribuer à vérifier l'exactitude des données contenues dans l'ITDB. Pour ce faire, ont-ils souligné, l'organisation internationale devrait passer par les associations nationales, et non par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la partie II de l'annexe 9. M. Guenkov (IRU) a déclaré que l'organisation n'accepterait une responsabilité de cet ordre qu'à condition qu'un service Web de consultation permettant d'automatiser les demandes soit créé entre les systèmes de l'IRU et l'ITDB, plutôt qu'un compte permettant à l'IRU d'accéder à l'application ITDB. La Commission, prenant note de cette observation, a estimé que les aspects techniques de la question devaient être clarifiés par l'AC.2 avant d'aller plus loin. La Commission a prié le secrétariat de soumettre la question à l'AC.2, avec un document exposant différentes options.

VI. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 5 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

Document(s) : Documents informels n^{os} 16 et 26 (2018).

25. La Commission de contrôle TIR a poursuivi l'examen de l'utilisation intermodale du régime TIR. Le secrétariat a informé la Commission que le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) avait tenu sa soixante et unième session du 19 au 21 novembre 2018 à Genève. Il a dit avoir donné, conjointement avec l'IRU, des

renseignements concernant l'utilisation intermodale du régime TIR et les projets pilotes menés en la matière. Le secrétariat a ajouté qu'il était ressorti des travaux préliminaires à une étude sur l'utilisation intermodale du régime TIR que cette étude devrait comprendre une analyse de marché et traiter de questions transversales, des exigences relatives aux différents modes de transport et des possibilités de coopération avec d'autres organisations, et qu'elle pourrait prendre jusqu'à un an. La Commission a fait bon accueil aux considérations du secrétariat et demandé qu'une telle étude soit réalisée pendant l'année 2019.

26. La Commission a pris note des informations fournies par l'IRU dans le document informel n° 26 (2018) sur un projet pilote de transport intermodal entre les Émirats arabes unis et la République tchèque, qui impliquerait des parcours routiers, maritimes et ferroviaires. La Commission a également pris note des renseignements présentés par M. Guenkov (IRU) sur l'initiative relative à un nouveau projet pilote entre l'Inde et la Turquie.

27. S'agissant du recours à un sous-traitant dans le projet pilote entre les Émirats arabes unis et la République tchèque, M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a déclaré que la Convention TIR ne prévoyait pas cette possibilité à l'heure actuelle. Le secrétariat a répondu que, même si la notion de sous-traitance ne figurait pas dans le texte de la Convention en vigueur, aucune disposition n'interdisait non plus de recourir à un sous-traitant. Il a également rappelé la décision prise par la Commission à sa trente-huitième session en décembre 2008, aux termes de laquelle elle jugeait pour l'heure peu raisonnable de proposer d'apporter des modifications à la Convention TIR, estimant plutôt devoir recommander que, dès lors que les autorités douanières du pays de départ avaient accepté un carnet TIR présenté par une personne autre que le titulaire du carnet TIR agréé, ledit carnet soit accepté sans exigences supplémentaires par les autorités douanières des autres pays impliqués dans l'opération de transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/4, par. 9). Néanmoins, il a été noté qu'une observation mettant en lumière les aspects pratiques du recours à un sous-traitant était en cours d'examen au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

VII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales, et rapport d'audit externe de l'IRU (point 6 de l'ordre du jour)

A. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention

28. Comme suite au mandat donné par l'AC.2 d'évaluer la possibilité d'inclure – et dans quelle mesure – des dispositions sur les relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans le texte de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39), la Commission a confirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles le contrat entre l'organisation internationale et ses associations nationales était essentiellement une relation contractuelle de droit privé et que toute participation des gouvernements à l'élaboration de nouvelles dispositions devrait être limitée aux questions douanières. De plus, la Commission a rappelé être parvenue à la conclusion que, pour traiter des questions soulevées par les autorités douanières roumaines ou d'autres cas similaires, il paraissait plus approprié de recourir à un mécanisme d'alerte rapide impliquant, de la part de toutes les parties prenantes (organisation internationale, associations nationales et autorités douanières) qu'elles se tiennent mutuellement informées, et tiennent également informée la Commission, bien en avance, de tout changement de situation susceptible de conduire à la fin des relations entre l'organisation

internationale et une association nationale d'une part, et à l'annulation de l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale d'autre part (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2, par. 29).

29. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) s'est dit en désaccord avec les conclusions auxquelles était arrivée la Commission à ses sessions antérieures. Il ne croyait pas qu'un mécanisme d'alerte rapide suffise à empêcher que se reproduisent à l'avenir des problèmes similaires à ceux rencontrés par la République de Moldova et la Roumanie. Il s'est également dit en désaccord avec la conclusion selon laquelle la relation entre l'organisation internationale et l'association relevait du droit privé, dans la mesure où les rôles et les responsabilités de ces deux acteurs étaient régis par la Convention. Par conséquent, il estimait nécessaire de modifier l'article 6 de la Convention pour faire en sorte que l'organisation internationale ne puisse exclure une association qu'en cas de violation de l'accord traitant du fonctionnement du système de garantie international conclu entre l'organisation et l'association, conformément à la note explicative 0.6.2 *bis*-1 au paragraphe 2 *bis* de l'article 6, et non en cas de violation des dispositions internes de l'IRU, qui n'étaient pas mentionnées dans la Convention. Il estimait qu'il faudrait aussi envisager d'élaborer un exemple d'accord, comme cela avait été fait pour l'accord entre les autorités compétentes et les associations nationales.

30. La Commission a précisé que l'organisation internationale et les associations devaient en tout temps entretenir des relations de coopération et que la Commission et les autres organes TIR devaient être immédiatement informés en cas de problème susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du système de garantie. La Présidente a également rappelé que la Commission avait décidé d'élaborer un projet de bonnes pratiques ou de principes directeurs pour aider l'organisation internationale et ses associations nationales à faire face à ce type de problèmes.

31. La Commission a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa session suivante, un document résumant les discussions ainsi que les moyens d'action possibles qu'elle avait proposés jusqu'à présent. Il a été demandé aux membres de la Commission de faire part de leurs observations et de leurs suggestions en vue de les refléter dans le document.

B. Rapport d'audit externe de l'IRU

32. La Commission a rappelé ses débats antérieurs visant à examiner plus avant le rapport d'audit externe de l'IRU et à déterminer si, sur la base de ses ressources budgétaires, il serait possible d'engager un expert ou un consultant pour examiner le rapport complet au nom de l'AC.2. Elle a aussi rappelé sa conclusion selon laquelle la disproportion entre les coûts considérables de cette approche (pouvant facilement atteindre 50 000 dollars É.-U.) et la chance sans doute minime que quelque chose de viable sorte d'un deuxième rapport d'audit était telle qu'elle ne pourrait pas se justifier, et elle a donc décidé de ne pas aller de l'avant, demandant à la Présidente d'en rendre compte à l'AC.2.

33. La Commission a pris note du fait qu'à la soixante-huitième session de l'AC.2, suite à la déclaration faite par la Présidente de la Commission lorsqu'elle avait rendu compte des activités de la Commission à sa soixante-dix-huitième session, le représentant de la Commission européenne avait proposé que la Commission envisage d'inviter des experts extérieurs des services d'audit issus des administrations douanières des membres de la Commission pour l'appuyer dans son évaluation approfondie du rapport d'audit externe de l'IRU. La délégation turque n'avait pas appuyé cette proposition à ce stade, indiquant qu'elle souhaiterait entendre l'avis d'autres Parties contractantes avant de prendre une décision (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 59).

34. M^{me} Jelínková (Commission européenne) a dit que, plutôt que de se focaliser sur la manière d'examiner le rapport d'audit externe, il convenait de s'intéresser aux données et informations faisant l'objet de l'audit pour saisir l'intérêt de vérifier un rapport établi par une société spécialisée dans ce domaine. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a déclaré que, compte tenu de la portée des allégations ayant conduit à ces débats, il ne pouvait pas se rallier à la conclusion selon laquelle la disproportion entre les coûts considérables et la chance sans doute minime que quelque chose de viable sorte d'un

deuxième rapport d'audit ne pouvait se justifier. Pour lui, il convenait de poursuivre l'examen de cette question et l'un des moyens envisageables à cet effet pouvait être de demander l'aide des autorités nationales, afin que des experts nationaux examinent le rapport d'audit.

35. M. Guenkov (IRU) a informé la Commission que le Tribunal fédéral avait décidé que les personnes ayant porté les allégations contre deux membres de l'administration de l'IRU n'étaient pas reconnues comme plaignantes et n'étaient donc pas parties à la procédure.

36. Plusieurs membres de la Commission, soulignant les ressources importantes que cela exigerait, ont déclaré qu'il leur serait difficile de demander à leurs administrations de soutenir les travaux de la Commission et de mobiliser leurs services d'audit à cette fin. La Commission était également d'avis que, même si elle devait demander l'aide des Parties contractantes, il serait plus approprié de le faire au nom de l'AC.2, car les membres de la Commission agissaient en leur nom propre et ne représentaient pas une Partie contractante particulière.

37. La Présidente a précisé qu'au cours des débats au sein de l'AC.2, elle avait dit que la Commission n'était pas en mesure de demander aux Parties contractantes de fournir un expert. En revanche, l'AC.2 pourrait en faire la demande, et toute Partie contractante disposée à fournir des experts pourrait à tout moment le proposer. Elle a ajouté que la délégation turque souhaitait entendre l'avis d'autres Parties contractantes avant de prendre une décision et que l'AC.2 poursuivrait l'examen de cette question à sa session suivante en février 2019.

38. La Commission a conclu qu'il serait plus opportun que les représentants des Parties contractantes participant aux sessions de l'AC.2 fassent connaître leur avis concernant la possibilité évoquée, ajoutant qu'elle poursuivrait l'examen de cette question en fonction de la décision prise par l'AC.2.

VIII. Prix des carnets TIR (point 7 de l'ordre du jour)

A. Analyse des prix des carnets TIR

Document(s) : Document informel n° 23 (2018).

39. La Commission a pris note du fait que, sur sa demande, le secrétariat s'était adressé aux chefs des administrations douanières des pays dont les associations n'avaient pas envoyé à la Commission les prix des carnets TIR pour l'année 2018 et qu'il avait sollicité leur aide afin de rappeler leurs obligations aux associations. La Commission a salué le document informel n° 23 (2018), qui contenait des renseignements à jour concernant les prix des carnets TIR, accompagnés d'une analyse, notamment les dernières données communiquées par l'Ukraine et le Tadjikistan. La Commission a demandé au secrétariat d'actualiser les prix sur le site Web du TIR et de les transmettre, avec l'analyse qui les accompagnait, à l'AC.2.

40. La Commission a également accueilli avec satisfaction la version actualisée de l'enquête en ligne sur les prix des carnets TIR pour 2019 et chargé le secrétariat de l'envoyer avant la fin de l'année 2018 aux points de contact TIR auprès des associations, avec copie aux points de contact TIR auprès des douanes. L'IRU a insisté sur le souhait exprimé par les associations de recevoir une copie de leurs réponses à l'enquête en ligne. La Commission, faisant observer que l'outil d'enquête alors utilisé par le secrétariat ne permettait pas d'envoyer automatiquement une copie de leurs réponses aux répondants, a demandé au secrétariat d'envisager d'utiliser à l'avenir un autre outil d'enquête proposant cette fonctionnalité et d'envoyer manuellement à tous les répondants une copie des réponses à l'enquête de 2019.

B. Prix de distribution

41. La Commission a rappelé qu'à sa session précédente, en réponse à une demande de la Fédération de Russie visant à éclaircir l'application de l'article 7, elle avait estimé que la signification de cet article était claire et que la disposition stipulait de manière explicite que les formules de carnets TIR ne devaient pas être assujetties au paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'autres prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Il n'était donc pas nécessaire, selon elle, d'ajuster ou de modifier cette disposition (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2, par. 34).

42. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a exprimé l'avis que la conclusion n'offrait pas de réponse quant au fond, étant donné que les réserves des autorités douanières russes concernaient la validité de la pratique actuelle d'exemption des droits et taxes d'importation, qui était fondée sur le prix de distribution fixé par l'IRU, avec de nombreuses composantes telles que la garantie, l'assurance et les services de TI, plutôt que sur le coût de production, qui correspondait à la valeur indiquée sur la formule (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/4, par. 43).

43. La Présidente a rappelé que l'examen de la question était terminé et que la Commission était convenue que le terme « formule de carnets TIR » qui figurait à l'article 7 se référait au carnet TIR envoyé aux associations par l'IRU, avec toutes les composantes de son prix, et pas seulement au carnet TIR en tant que papier. Elle a ajouté que les membres de la Commission avaient confirmé cette application dans leur pays respectif. La Présidente a également rappelé qu'à la soixante-seizième session de la Commission, elle avait elle-même demandé si l'IRU pouvait essayer de mieux comprendre ce que souhaitait la Fédération de Russie et si cette dernière pouvait reformuler sa demande, et qu'aucune suite n'avait été donnée à sa suggestion (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/5, par. 47). La majorité des membres de la Commission ont affirmé à leur tour que la formule de carnets TIR au sens de l'article 7, que l'IRU faisait parvenir aux associations nationales, englobait toutes les composantes.

44. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) s'est dit en désaccord avec la conclusion de la Commission et a appelé l'attention sur le fait que le carnet TIR ne devenait un carnet de garantie qu'une fois soumis en tant que tel par le transporteur aux autorités compétentes. Il a demandé à l'IRU de calculer le prix du carnet TIR en prenant en compte toutes ses composantes.

45. La Commission a confirmé son analyse de la question, d'où il ressortait que le libellé de l'article 7 était clair et n'appelait pas de précisions supplémentaires. La Commission a clôturé l'examen de la question et décidé de soumettre sa conclusion et son analyse à l'AC.2.

IX. Problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 37 (2014) et 8 (2015).

46. La Commission a noté qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue au titre de ce point de l'ordre du jour.

X. Autoévaluation (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n^o 26 (2018).

47. La Commission a pris note du document informel n^o 26 (2018) contenant un résumé des principales activités et réalisations accomplies au cours de son mandat et l'ensemble des réponses à l'enquête sur l'autoévaluation.

48. La Commission a salué le document et a demandé au secrétariat de le soumettre à l'AC.2 pour examen, avec les modifications suivantes :

- Ajouter le nombre d'articles élaborés par la Commission à l'annexe I ;
- Préciser dans l'annexe II que la proposition concernant la mise en place d'un régime linguistique différent pour les réunions de la Commission n'avait été appuyée que par quelques membres de la Commission.

XI. Activités du secrétariat (point 10 de l'ordre du jour)

Activités générales

49. La Commission s'est réjouie de la participation de M^{mes} Lidiya Grigoreva et Nicole Maguire, coordonnatrices pour les questions d'égalité des sexes à l'ONUG, au titre des activités que déploie le secrétariat dans ce domaine. Les expertes ont donné à la Commission des renseignements sur la politique des Nations Unies en matière d'égalité entre les sexes et sur les activités de l'ONUG et d'autres organisations basées à Genève qui visaient à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux ainsi qu'à parvenir à l'égalité des sexes. Elles ont aussi informé la Commission que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes constituaient l'un des objectifs de développement durable (objectif 5) et que, pour l'atteindre, il était nécessaire d'adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et de renforcer celles qui existaient. Les expertes ont souligné la nécessité de s'engager et de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, et elles ont donné des exemples de mesures appliquées par des organisations internationales en vue d'instaurer la parité entre les sexes dans les organes directeurs intergouvernementaux, notamment la fixation de quotas pour la représentation des femmes dans les délégations et le financement de la participation des femmes.

50. En outre, la Commission a été informée de la représentation des femmes dans les activités liées à la Convention TIR. Les données statistiques établies par le secrétariat, qui couvraient les trois derniers mandats de la Commission, montraient que seulement 14 % des participants aux séminaires organisés en dehors de Genève pendant la période considérée étaient des femmes. Il a également été noté que, sur cette même période, la participation des femmes aux réunions de l'AC.2 et du WP.30, comme au sein de la Commission, avait été de 35 % en moyenne. Enfin, la Commission a noté que la représentation des femmes à la présidence de l'AC.2 et du WP.30 était particulièrement faible.

51. La Commission a souligné combien il était important que davantage de femmes se spécialisent dans le domaine pour améliorer l'équilibre des sexes dans les activités liées à la Convention TIR. Elle a également insisté sur l'importance de susciter une prise de conscience et de continuer à nourrir le débat sur la question pour améliorer la situation dans les décennies à venir. La Commission a décidé de prendre en considération les questions de genre dans ses activités et notamment de favoriser la spécialisation des femmes en la matière. À cet égard, elle a recommandé, en particulier aux pays venant d'adhérer, de tenir compte de cette dimension dans leurs programmes de formation et dans la répartition des effectifs au sein des départements concernés. La Commission a aussi invité l'IRU à envisager des mesures pour accroître la participation des femmes aux activités liées à la Convention TIR, tant au sein de ses associations membres que du secteur des transports. M. Guenkov (IRU) a fait savoir que l'IRU considérait l'égalité des sexes comme une priorité et qu'elle avait pratiquement atteint la parité au sein de son propre personnel. Il a ajouté que l'organisation poursuivait cette politique dans le domaine des transports et qu'elle encourageait les femmes à devenir conductrices.

52. La Commission a aussi pris note des informations communiquées par le secrétariat sur les mesures prises pour donner suite à des décisions antérieures, notamment :

a) L'envoi de lettres aux administrations des membres de la Commission n'ayant pas participé aux deux dernières sessions de la Commission ;

b) La présentation à l'AC.2 de documents budgétaires pour approbation.

53. Enfin, la Commission a été informée que, depuis sa précédente session, le secrétariat TIR avait participé à la réunion du Groupe de coordination des douanes électroniques de l'Union européenne (Bruxelles, 23 novembre 2018).

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

54. Aucune question n'a été examinée sous ce point de l'ordre du jour.

XIII. Restrictions à la distribution des documents (point 12 de l'ordre du jour)

55. La Commission a décidé que les documents informels n^{os} 23, 24, 25 et 26 (2018), établis en vue de la session courante, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XIV. Date et lieu de la session suivante (point 13 de l'ordre du jour)

56. La Commission a décidé de tenir sa quatre-vingtième session le 4 février 2019 à Genève et a prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées.
